

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FEVRIER 2020

L'An deux mil vingt, le cinq février, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le trente janvier deux mil vingt, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 28

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, M. Guy LE SERGENT, Mme. RIOUAT Nicole, M. Christophe LE ROUX, Mme ANDRE Josiane, M. Sylvain DUBREUIL, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Guy DOEUFF, Mme. QUENEHERVE Anne-Marie, Mme. Patricia DELAVALD, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme. Odile LE CANN, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAERON, Mme. Denise DECHERF.

Etaient absents :

Mme. Marie-France LE COZ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS

Mme. Eva COX, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

Mme. Marie-José TOULLEC, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER

M. Bruno PERRON, excusé qui a donné pouvoir à M. Yves ANDRÉ

M. Stéphane LE PADAN, excusé qui a donné pouvoir à M. LE ROUX

Mme. Laurence ANSQUER, excusée qui a donné pouvoir à M. Roger CARNOT

M. Michel LE GOFF, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Denise DECHERF

M. Stéphane POUPON, absent.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a élu M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, comme secrétaire.

La séance est ouverte par M. Le Maire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

DEL05.02.2020-001 : Avis communal sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) arrêté le 19 décembre 2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, arrêtant les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres et approuvant la charte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2018, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 28 février 2019, relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Quimperlé Communauté relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi en date du :

- 4 avril 2019 ARZANO
- 29 mars 2019 BANNALEC
- 8 avril 2019 BAYE
- 27 mars 2019 CLOHARS CARNOËT
- 12 juin 2019 GUILLIGOMARCH
- 16 avril 2019 LE TRÉVOUX
- 25 juin 2019 LOCUNOLÉ
- 4 avril 2019 MELLAC
- 27 mars 2019 MOËLAN SUR MER
- 5 avril 2019 QUERRIEN
- 27 mars 2019 QUIMPERLÉ
- 4 avril 2019 RÉDÉNÉ
- 26 mars 2019 RIEC SUR BÉLON
- 23 avril 2019 SAINT THURIEN
- 3 avril 2019 SCAËR
- 9 mai 2019 TRÉMÉVEN

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé, approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2017 ainsi que les autres documents que le PLUi doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 19 décembre 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi arrêté annexé à la présente délibération ;

Vu l'exposé du projet ;

Contexte

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018. Cette charte a été approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil communautaire le 28 février 2019 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 26 mars 2019 et le 25 juin 2019.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 19 décembre 2019. Cet arrêt est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi soit au plus tard le 19 mars 2020. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

Elaboration du projet de PLUi arrêté

L'élaboration du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance approuvée par Quimperlé Communauté et l'ensemble des conseils municipaux.

Une concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

Suite à la consultation des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et concertées sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Mise à l'enquête publique d'une durée d'un moins minimum prévue mi-2020. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de projet du PLUi arrêté, le bilan de concertation, l'avis des communes membres, l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi,
- Modification du projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis recueillis, des observations et conclusions de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi arrêté,
- Organisation d'une conférence intercommunale des maires avant l'approbation du document,
- Approbation du dossier en conseil communautaire,
- Mise en œuvre des mesures de publication et de publicité pour rendre le document exécutoire.

Composition du projet de PLUi arrêté

Conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire dont les six fondements sont :
 - o *La situation du territoire au cœur de la Bretagne Sud*
 - o *Une dynamique de croissance choisie*
 - o *Une solidarité territoriale et une cohésion sociale*
 - o *Une ruralité innovante*
 - o *L'eau et le paysage vecteurs de coopération et de valorisation*
 - o *Une transition énergétique engagée*
- Un règlement graphique : des cartes de zonage avec les prescriptions et des plans thématiques (règles graphiques)

- Un règlement écrit
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles d'aménagement
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « intensification »
- Les annexes comprenant les Servitudes d'Utilités Publiques affectant l'utilisation du sol et des documents informatifs

Le projet de PLUi arrêté

Le scénario retenu pour le projet de PLUi arrêté prolonge le scénario démographique retenu par le SCoT approuvé en décembre 2017. Ce dernier met en perspective une population d'un peu plus de 66 000 habitants à l'horizon 2032. Ainsi, le projet de PLUi arrêté en compatibilité avec le SCoT mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de +0,89% par an.

Cette prévision permet de dimensionner un objectif de production de 450 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement de la ville centre de Quimperlé ;
- Communes associées à la ville centre ;
- Pôles intermédiaires, dont littoraux ;
- Niveau de proximité.

Pour chaque commune, le projet de PLUi arrêté est venu identifier la part de production de logements qui pouvait être réalisée en intensification urbaine, et celle qui peut être réalisée en extension de l'urbanisation.

Ainsi chaque commune a analysé finement son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification (dents creuses et division parcellaires), son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 30% de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18%, par conséquent le projet de PLUi arrêté s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'espace.

En cohérence avec l'objectif du PADD de 246 hectares maximum en extension à vocation résidentielle, les surfaces projetées à vocation résidentielle dans le cadre du projet de PLUi arrêté sont d'environ 180 hectares (1AU et 2AU en extension des bourgs) soit un rythme de 15 hectares/an. Pour rappel la consommation d'espace passée à vocation résidentielle en extension était d'environ 306 hectares sur la période 2005-2015, soit un rythme de 30.6 hectares par an.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la consommation d'hectares passée par an et le nombre de logements produits sur la période 2005-2016, le projet de PLUi arrêté permet de produire 20% de logements en plus en réduisant la consommation d'espace de 50%.

D'un point de vue économique, le projet de PLUi arrêté décline le SCoT en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 21 hectares pour les extensions ou création de nouvelle Zone d'Activité Economique (ZAE). Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue.

Ainsi, par rapport à la consommation d'espace à vocation économique sur la période 2005-2015, le projet de PLUi arrêté prévoit une modération de la consommation d'espace à vocation économique d'environ 48%.

Globalement, les choix retenus dans le projet de PLUi arrêté permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le projet de PLUi arrêté agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées le projet de PLUi arrêté. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400m².

Le projet de PLUi arrêté a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le projet de PLUi arrêté plus de 2000 éléments de son patrimoine.

Enfin, les élus ont fait le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment de zones urbaines et à urbaniser. Il est recherché une meilleure lisibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme (articles 8, 10, etc.) permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016. En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi.

Le projet de PLUi arrêté sur la commune de Bannalec :

Objectifs de logements

Le SCoT du pays de Quimperlé, approuvé en décembre 2017, fixe pour chaque commune du territoire son objectif de logements à produire pour les 18 prochaines années. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cet objectif a été ramené à 12 ans, durée du PLUi, ce qui porte pour la commune de Bannalec un objectif de 492 logements à réaliser.

La commune a analysé finement son territoire afin de repérer :

- son potentiel de logements en densification (dents creuses et division parcellaires) qui est de 167 logements
- son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation qui est de 107 logements
- son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché qui est de 21 logements

La somme de ces trois repérages constitue l'objectif de production de logements en intensification urbaine qui est donc de 296 logements pour la commune de Bannalec et qui vient se soustraire à l'objectif global de production de logements.

Ainsi pour les 12 prochaines années, la commune de Bannalec vise à réaliser 60% de sa production de logements en intensification urbaine et 40% en extension de l'urbanisation existante.

A titre comparatif, ces taux sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté sont de 30% de logements à produire en intensification urbaine et 70% en extension de l'urbanisation existante. La commune de Bannalec fait partie des communes du territoire ayant l'un des taux en intensification urbaine les plus élevés. Cela s'explique par son histoire en terme de planification urbaine. Couverte par un PLU seulement depuis septembre 2015, l'urbanisation avant cette date a généré un mitage important du territoire. Ainsi, elle dispose aujourd'hui d'un potentiel important en intensification urbaine lui permettant de s'inscrire pleinement dans les objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espace agricole et naturel en réduisant ainsi sa future artificialisation en extension urbaine.

Surfaces en extension

En application des dispositions du SCoT, pour pouvoir produire 196 logements en extension, la commune de Bannalec a besoin d'une surface brute de 11.8 hectares sur la durée du PLUi.

A travers ses secteurs zonés en 1AU et 2AU, la commune de Bannalec a planifié 12.8 hectares (dont 1.78 ha fléchée pour des projets à vocation équipement ou économie en extension). Cette programmation communale s'avère supérieure aux prévisions du SCoT. Pour autant, ce dépassement, de l'ordre d'un hectare supplémentaire, reste cohérent et transparent avec le projet communal et intercommunal puisqu'il ne remet pas en question l'enveloppe globale en extension allouée par le SCoT sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Répartition des zonages

Un peu moins de 4% du territoire de Bannalec est zoné en zones U ou AU. Le reste du territoire est zoné en zone agricole ou naturelle.

Orientations d'aménagement et de Programmation

Les futurs projets d'urbanisation de la commune de Bannalec sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles d'aménagement. Les principes dictés dans ces OAP s'appliquent seuls, se substituant au règlement écrit pour les zones 1AU.

Sur Bannalec, le projet de PLUi arrêté prévoit 13 OAP à vocation principale d'habitat, 1 OAP à vocation d'extension de la Zone d'Activité de Moustougoat et 2 OAP à vocation principale d'équipement. Soit un total de 16 secteurs 1AU encadrés par des OAP sectorielles d'aménagement.

La densité de logements à réaliser au sein de ces secteurs est appliquée de manière cohérente et spécifique à chaque projet afin de respecter une moyenne communale de 20 logements par hectare.

Développement économique

Le projet de PLUi arrêté prévoit 4 futures Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté dont l'une se situe à Bannalec en extension de la zone actuelle de Moustougoat, pour environ 2.3 hectares.

Conformément aux dispositions du SCoT, le projet de PLUi arrêté a fait le choix de définir une fonction urbaine spécifique « secteur de mixité des fonctions renforcées », seul espace qui accepte l'implantation de nouveaux commerces quelle que soit leur taille. Sur la commune de Bannalec, on distingue 3 secteurs de mixité des fonctions renforcées : le bourg, le bourg de Loge Begoarem, le bourg de Saint Jacques et la gare.

Par ailleurs, l'implantation de nouveaux commerces en périphérie ne sera permise que pour les commerces de plus de 400 m² et dans les zones dédiées identifiées dans le projet de PLUi arrêté. Conformément aux dispositions du SCoT, le projet de PLUi arrêté a fait le choix de définir plusieurs fonctions pour identifier les 7 espaces commerciaux de périphérie du territoire. Sur la commune de Bannalec, on distingue le secteur de Ty Nevez Rozhuel comme secteur d'activités commerciales exclusif de proximité.

Constructibilité en campagne

En application des objectifs de limitation de consommation d'espace et des dispositions législatives (notamment la loi ALUR), le projet de PLUi arrêté maîtrise le développement résidentiel en campagne.

Ainsi, selon des critères de morphologie urbaine, de nombre de constructions, de desserte en voie, réseaux et équipements notamment, le projet de PLUi arrêté identifie des villages et des hameaux en campagne. Les villages sont considérés comme des zones urbaines au même titre que les bourgs alors que les hameaux, bien qu'également zoné U, sont encadrés par des dispositions règlementaires qui permettent de maîtriser le nombre de nouvelles constructions autorisées.

Par exemple, sur Bannalec, les secteurs de Saint-Jacques et Loge-Begoarem, entre autres, sont considérés comme des villages. Les secteurs de La Garenne ou Loge Taëron, entre autres, sont considérés comme des hameaux.

Afin de permettre à d'anciens bâtiments agricoles d'être transformés en habitation, le projet de PLUi arrêté a identifié 107 bâtiments en campagne susceptibles de changer de destination en respectant un certain nombre de critères précis (notamment que le bâtiment présente un intérêt architectural ou patrimonial avéré, qu'il fasse 60m², qu'il ne soit pas isolé, qu'il soit à plus de 200 mètres de tout bâtiment servant à la production agricole etc.)

Le code de l'urbanisme, permet également en zones A et N d'admettre des possibilités d'évolution pour les bâtiments existants à vocation économique. Ces activités sont alors identifiées par le projet de PLUi arrêté comme des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité).

Sur la commune de Bannalec, on compte :

- 5 STECAL lié aux activités économiques isolées
- 2 STECAL lié à une activité touristique
- 1 STECAL lié aux équipements collectifs et d'intérêt général isolé
- 1 Autre types de STECAL

Protection du patrimoine naturel et bâti

Environ 770 km de linéaire de talus et de haies et 461 éléments du patrimoine sont inventoriés et protégés avec des règles adaptées sur la commune de Bannalec. Le réseau de la Trame Verte et Bleue formé de continuités écologiques est protégée par différents outils comme des Espaces Boisés Classés, des zonages spécifiques Nf pour les boisements soumis à un plan de gestion durable, une trame pour les zones humides, etc. que l'on retrouve sur les plans de zonage de la commune de Bannalec.

Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. ».

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport sur le projet de PLUi arrêté, émet un avis favorable sur ce projet. Il souhaite accompagner cet avis d'un certain nombre de vœux, d'observations, de propositions, qui sont énumérées ci-dessous et dans le document annexé à la présente délibération, en sollicitant de la communauté d'agglomération qu'elle les étudie et y donne la suite qui convient :

- Erreur matérielle : le plan d'eau de la parcelle N n°810 est tramé en boisement à protéger
- Erreur matérielle : le règlement graphique comprend plusieurs secteurs classés U dont la fonction associée est « secteur d'activités commerciales exclusives » or cette fonction n'existe pas dans le règlement écrit.
- Erreur matérielle : le STECAL Ai intitulé « Bannalec - Hent Glaz » correspond plutôt au lieudit « Bannalec - Caront Glaz »
- Erreur matérielle la zone de mixité renforcée au sud de la gare ne couvrant que des habitations, il est préférable qu'il s'agisse de mixité sommaire.
- Le village de Saint Jacques comprend deux dents creuses en plein bourg dont le classement en zone urbaine au PLU de Bannalec n'a pas été repris dans le zonage du projet de PLUi. Il serait souhaitable qu'elles soient classées en U au PLUi et zone de mixité renforcée.
- Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de bourg (direction de Saint-Thurien), la commune souhaite l'urbanisation d'une partie de la parcelle cadastrée dans la section F sous le numéro 156. La commune est prête à envisager la réduction d'autres secteurs en extension en compensation. L'aménagement à intervenir préservera l'accès aux parcelles agricoles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Formule sur le projet de PLUi les observations listées ci-dessus (et annexées à la présente délibération) ;

Précise que la présente délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté.

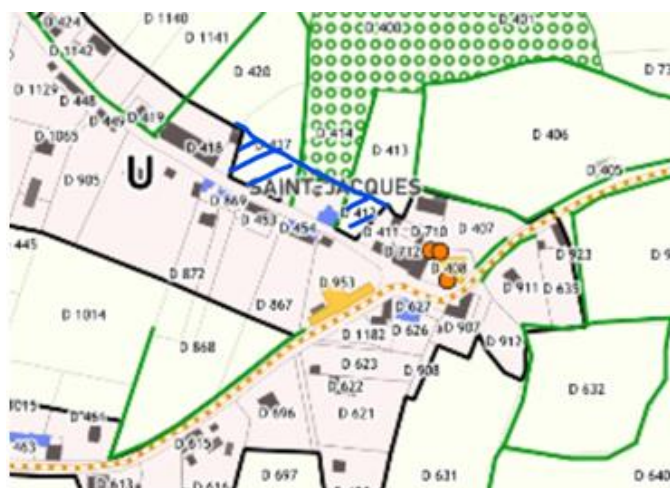
Mme. ANDRE présente cette question. Le PLUi est un document de plus de 6 000 pages. Ce type de document est généralement réalisé en plusieurs années et Quimperlé communauté et les communes y sont parvenues en 19 mois. Elle remercie ses collègues élus ainsi que Marielle LE CUNFF agent communal chargé de l'urbanisme. Le Maire indique que si cela a été fait en 19 mois c'est pour éviter que le changement de mandat n'ait trop d'incidence en termes de délais.

M. JAMBOU se félicite que le travail des Bannalécois ait servi à l'ensemble des communes de la communauté. Il met en lumière les prévisions d'augmentation de population prévues par le ScoT et le PLUi. Elle fait une présentation du PLH qui sera soumis au vote du conseil le 6 mars prochain. Elle annonce que le dossier bannalécois a été retenu dans le cadre de l'appel à projet de la DDCS du Finistère. M. JAMBOU indique qu'une partie importante du financement du PLH est dédié à la rénovation énergétique de l'habitat. Le PCAET de Quimperlé communauté a été labellisé.

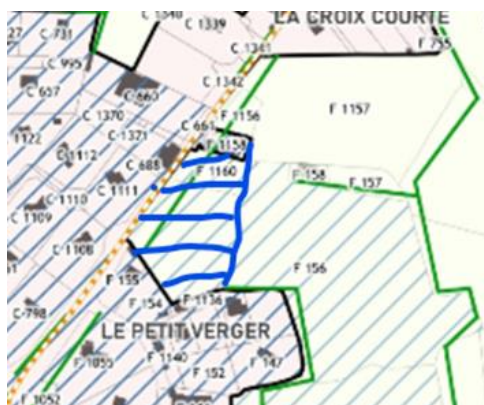
Délibération adoptée à l'unanimité

ANNEXE – OBSERVATIONS DE LA COMMUNE

1. Erreur matérielle : le plan d'eau de la parcelle N n°810 est tramé en boisement à protéger.
2. Erreur matérielle : le règlement graphique comprend plusieurs secteurs classés U dont la fonction associée est « secteur d'activités commerciales exclusives » or cette fonction n'existe pas dans le règlement écrit.
3. Erreur matérielle : le STECAL Ai intitulé « Bannalec - Hent Glaz » correspond plutôt au lieudit « Bannalec - Caront Glaz »
4. Erreur matérielle la zone de mixité renforcée au sud de la gare ne couvrant que des habitations, il est préférable qu'il s'agisse de mixité sommaire.
5. Le village de Saint Jacques comprend deux dents creuses en plein bourg dont le classement en zone urbaine au PLU de Bannalec n'a pas été repris dans le zonage du projet de PLUi. Il serait souhaitable qu'elles soient classées en U au PLUi et zone de mixité renforcée.



6. Dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de bourg (direction de Saint-Thurien), la commune souhaite l'urbanisation d'une partie de la parcelle cadastrée dans la section F sous le numéro 156. La commune est prête à envisager la réduction d'autres secteurs en extension en compensation. L'aménagement à intervenir préservera l'accès aux parcelles agricoles.



Dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 2020, il appartient, comme chaque année, au Conseil municipal, de débattre des orientations budgétaires.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune.

Il vise à éclairer la préparation du budget qui sera soumis à l'examen et à l'approbation du conseil municipal le 6 mars prochain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2020.

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2020 organisée en son sein.

M. LE ROUX présente cette question. Il pointe les éléments saillants du rapport d'orientations budgétaires. Il indique que les opérations comptables concernant le réseau de chaleur ont un impact important sur la présentation des comptes de 2019.

M. CARNOT s'inquiète de l'effet des réformes fiscales sur les attributions des dotations de l'Etat et demande si l'on doit tenir compte de la possible perte de la DSR Cible dans nos prospectives. M. LE ROUX lui répond que l'environnement financier et fiscal des communes est toujours mouvant et qu'il faut en permanence faire une veille sur ces sujets.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL05.02.2020-003 : Adoption des tarifs communaux 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe comme il est indiqué ci-dessous les tarifs, à compter du 15 février 2020 :

ENFANCE, JEUNESSE

Pass'Sports et Tickets sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2020
animation sportive matin	2,30
animation sportive après-midi	3,30
animation sportive à partir du 2ème enfant	2,30
activités manuelles matin	2,30
activités manuelles après-midi	3,30
activités manuelles à partir du 2ème enfant	2,30
activités nautiques, équitation, parc de loisirs, patinoire, zoo, bowling, accrobranche	10
grand jeux	5,60
piscines Aquapaq	5,50
activités scientifiques (micro fusée, fusée à eau)	5
Séjour, stage théâtre	10 / jour
Ecole municipale des Sports (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC

	2020
Adhésion annuelle (une séance hebdomadaire)	50
Adhésion annuelle (une séance toutes les deux semaines)	25
Espaces jeunes (délib du 15/12/2017)	Tarifs TTC 2020
adhésion annuelle +gratuité de la 1 ^{ère} activité (payante) suite à adhésion	15
concert, accrobranche, karting, bowling, patinoire, parc de loisirs	10
mini stage de danse, laser blade	10
piscines Aquapaq	5,5
Séjour (délibération du 30/06/2017)	Selon QF

CULTURE

Médiathèque (délib du 17/06/2016)	Tarifs TTC 2020
Livres, revues, CD et DVD	
abonnement adulte (au 01/07/2016)	10
abonnement demandeur d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux et AAH	GRATUIT
abonnement - de 25 ans, étudiant	GRATUIT
abonnement temporaire vacancier (par personne)	5
PENALITE de retard si non restitution 8 J, après 1er Rappel	5
Manifestations culturelles : concerts, spectacles, théâtre...	
- Spectacle jeunes publics	2
- Spectacles tous publics	
	*Catégorie 1
	3
	*Catégorie 2
	5
	*Catégorie 3
	8

LOCATIONS

Rando gîte (délib du 15/12/2017)	Tarifs TTC 2020
nuitée vacances scolaires et WE du 01/05 au 30/09	20
nuitée semaine	15
nuitée groupe totalité du gîte du 01/05 au 30/09	250
nuitée vacances scolaires et WE du 01/10 au 30/04	16,5
nuitée groupe totalité du gîte du 01/10 au 30/04	230
hébergement du cheval	5
caution	300
arrhes	25% du séjour

*** Fourniture des draps et taies comprise dans ces tarifs**

Gîte communal : tarif location semaine (délib du 05/02/2020)	TARIFS TTC 2020
---	------------------------

15 % de réduction sur séjour semaine groupe (6 nuits) pour location totale du gîte	
Période basse soit	1 045,50 €
Période haute soit	1 150,05 €
10 % de réduction sur séjour semaine individuel (6 nuits)	
Période basse soit	83,70 €
Période haute soit	90,00 €

Salles communales	
Les associations bannalécoises disposent des salles (Jean Moulin, St Jacques et Ti Laouen, Auguste Salaün) gratuitement du lundi au vendredi et une 1 fois/an le week-end. Dans les autres cas, les tarifs suivants s'appliquent :	
Salle municipale Jean Moulin (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2020
caution	300
réunion uniquement (sans buvette)	45
manifestation sans buvette et sans matériel (spectacle, expo,...)	70
manifestation avec buvette (concours de cartes, loto,...)	140
manifestation avec buvette et entrée payante (fest-noz, concert,...)	220
Occupation par une personne morale (association, société,...) ou un particulier utilisant la salle régulièrement (gym, yoga, danse, broderie, théâtre,...)	
- prix annuel pour une séance hebdomadaire d'une heure	220
- par heure supplémentaire	110
- par journée	220
Salle multifonction de St Jacques (délib du 05/12/2014)	Tarifs TTC 2020
Caution	200
la journée (de 9h le matin à 9h le lendemain matin)	110
les deux jours	200
les trois jours	270
la réunion	35
la manifestation (spectacle, exposition, etc...)	55
la réunion ou la manifestation suivie ou précédée d'un repas	110
Occupation par une association à but lucratif ou un particulier	220/an
pour une séance hebdomadaire d'une heure	110 l'heure supp

Salle Ti Laouen (délib du 18/12/2015) et salle A Salaun (salle 100 places uniquement)

Structure	Type de manifestation	Conditions financières	Tarifs 2020		
			Salle 50 places	Salle 100 places	Les 2 salles
Associations locales*	Activité liée à l'objet de l'association	Gratuité + 1 AG gratuite	Gratuité		
	Manifestation type réunion, conférence	Payant (mise à disposition à titre gratuit 1 fois par an d'une salle communale au choix de l'association)	32 €	43 €	57 €
	Autre manifestation		52 €	70 €	92 €
Association culturelle (spectacle vivant)	Manifestation artistique	Payant (gratuité si projet culturel présenté par la commune)	110 €	220 €	250 €
Autres associations	Activité liée à l'objet de l'association	Payant (tarif à l'année)	220 € pour 1 séance hebdomadaire	220 € pour 1 séance hebdomadaire	330 € pour 1 séance hebdomadaire
			110 € par séance hebdo supplémentaire	150 € par séance hebdo supplémentaire	195 € par séance hebdo supplémentaire
	Manifestation type réunion, conférence ou assemblée générale	Payant	40 €	54 €	71 €
	Autre manifestation	Payant	65 €	88 €	115 €
	Manifestation à caractère politique	Gratuité possible sur demande spécifique adressée par écrit en Mairie	65 €	88 €	115 €
Autre organisme	Manifestation, formation	Payant	82 €	110 €	240 €
	Manifestation toute journée	Payant	110 €	215 €	406 €
Structures d'enseignement	Animation scolaire	Gratuité	Gratuité		
	Spectacle scolaire		Gratuité		
Caution due pour chaque prêt ou location			300 €		

*Les associations sont considérées comme locales quand :

- L'adresse du siège social est à Bannalec
- Sont domiciliés sur la commune la majorité des adhérents d'une association dont le siège social est extérieur à Bannalec
- Une activité non exercée sur la commune est assurée par une association extérieure.

Salle du conseil municipal (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2020
formation, réunion	110 / journée
Salle d'Arts Martiaux (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2020
occupation par une association à but lucratif ou un particulier	220/an
pour une séance hebdomadaire d'une heure	110 l'heure supp
Salles ancienne Mairie et immeuble 3 rue de la Paix (délib du 20/12/2013)	Tarifs TTC 2020
un cours hebdomadaire	115
deux cours hebdomadaire	200
un cours mensuel	37
une réunion	33

Location de la scène mobile (délib du 20/06/2013)	Tarifs TTC 2020
pour un jour de semaine	500
pour un samedi ou un dimanche	800
pour un week-end	1000
Location de terrain (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2020
occupation provisoire du terrain, l'hectare	110
prairies	70
Location du mini bus (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2020
le kilomètre	0,35

FUNERARIUM, CONCESSIONS AU CIMETIERE

Taxes funéraires (délib du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2020
caveau provisoire : 1er mois comprenant l'ouverture, le dépôt et l'enlèvement du cercueil et le séjour	25,5
caveau provisoire : par mois ou fraction de mois au-delà du 30ème jour	7,5
intervention sur caveau	45,5
creusement et comblement de fosse	162
inhumation simple	45,5
exhumation restes mortels avec mise en reliquaire (non fourni)	162

Chambre funéraire (délibération du 18/12/2015)	Tarifs TTC 2020
forfait 2 jours	233
par jour supplémentaire	76
vacation funéraire	22,5

Concession au cimetière (délib du 20/11/2008)	Tarifs TTC 2020
concession temporaire de 15 ans (le m ²)	66
concession temporaire de 30 ans (le m ²)	147
concession temporaire de 50 ans (le m ²)	384

Columbarium (délib du 23/09/2009)	Tarifs TTC 2020
concession de 15 ans	450
concession de 30 ans	690

AUTRES TARIFS

Travaux en régie (délib du 05/02/2020)	Tarifs TTC 2020
HEURE de main d'œuvre effectuée par le personnel communal	33,66
HEURE de tractopelle	63,41

Droit de place (délib du 05/12/2014)	Tarifs TTC 2020
le mètre linéaire	1,20
terrasse le m ² / jour (du 1/01 au 31/12)	0,12
Terre végétale (délib du 8/12/2006)	Tarifs TTC 2020
camion de 5 m ³	60

Chapiteau(x) pour les associations ayant cotisé à l'achat (délib du 13/12/2019)	Tarifs TTC 2020
<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} montage du chapiteau de 12 à 24 mètres - Montage 1x12 mètres - Montage 2x12 mètres - Montage 3x12 mètres - Montage 4x12 mètres 	Gratuit 80 € 120 € 180 € 220 €
<p>Le montage de chapiteau(x) nécessite la présence de 6 bénévoles de l'association pour aider les 2 agents du service technique. Si le nombre de bénévoles n'est pas requis, il sera facturé à l'association les heures du personnel communal technique complémentaire remplaçant le(s) bénévole(s).</p> <p>Le tarif appliqué sera « l'heure de main d'œuvre effectuée par le personnel communal »</p>	33,66 €

La question est présentée par M. Christophe LE ROUX. Il précise qu'il s'agit d'une délibération tarifaire consolidée. Les seuls changements par rapport à la délibération votée en décembre sont d'une part le tarif horaire qui est calqué sur celui du SIVOM et l'intégration dans cette délibération des tarifs du gîte à la semaine qui jusqu'alors se trouvaient dans une délibération distincte.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL05.02.2020-004 : Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines

Quimperlé communauté est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020. A ce jour, la communauté ne possède pas les moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à cette compétence. Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne, la communauté d'agglomération souhaite, par voie de conventions, s'appuyer sur les moyens de ses communes membres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines

Autorise le Maire à la signer

La question est présentée par M. JAMBOU. Il indique que le volume travail dont il est question est relativement limité. Il justifie le recours au forfait par habitant par la simplicité de cette façon de faire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL05.02.2020-005 : Convention de partenariat entre Quimperlé communauté et ses communes membres gestionnaires de circuits VTT

Par une délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019, Quimperlé communauté a décidé de s'associer à Lorient Agglomération afin de maintenir le réseau VTT existant et de l'intégrer dans le nouveau site VTT-FFC « Lorient Quimperlé Bretagne Sud ». Ceci se fait suite à la décision de Concarneau Cornouaille Agglomération de se retirer au 31 décembre 2019 du réseau VTT commun « Espace VTT de Cornouaille ».

Afin de pouvoir maintenir le réseau existant et pour nous permettre de l'intégrer au nouveau site VTT-FFC (fédération française de cyclisme), il est nécessaire de mettre à jour le partenariat engagé en 2010 entre la communauté et la commune et de le conforter par la signature d'une nouvelle convention rendant caduque celle conclue en 2010.

Cette nouvelle convention reprend les termes et modalités de celle déjà en vigueur, à l'exception des articles en lien avec le partenariat engagé avec Lorient Agglomération en remplacement de celui passé avec Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la Convention de partenariat entre Quimperlé communauté et ses communes membres gestionnaires de circuits VTT jointe à la présente délibération ;

Autorise le maire à la signer.

M. JAMBOU présente cette question.

M CARNOT demande si c'est la communauté qui entretient ces chemins. Le maire lui répond que oui.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL05.02.2020-006 : Financement des aménagements pour les points de collecte des déchets – avenant à la convention cadre

Par délibération en date du 31 mars 2017, le conseil municipal approuvait la convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets. Cette convention avait une durée de trois ans courant jusqu'au 2019. Quimperlé communauté apporte une aide financière aux communes pour la réalisation des travaux d'aménagement en appliquant un forfait par conteneur.

Au 15 janvier 2020, 36% des aménagements prévus sur le territoire communautaire ont été réalisés par les communes et 12% sont programmés, soit 48% des travaux sont réalisés ou programmés.

Au vu de ce bilan, la convention d'une durée initiale de 3 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 est prolongée d'une nouvelle période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra faire l'objet de reconduction annuelle en fonction de l'avancée des travaux. L'article 8 de la convention est ainsi modifié.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve l'avenant à la convention pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers ;

Autorise le maire à le signer.

M. JAMBOU présente cette question.

M. DOEUFF demande pourquoi les conteneurs ne sont pas enterrés. M. JAMBOU lui répond que cela existe sur le territoire de la communauté (à Moëlan-sur-Mer par exemple) mais que les coûts sont prohibitifs.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL05.02.2020-007 : Maison de l'enfance de Bannalec – Avenant à la convention de coopération

Dans un souci de satisfaire efficacement des intérêts communs, la communauté d communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ devenue Quimperlé communauté) et la Commune de Bannalec ont réalisé la maison de l'enfance sous une maîtrise d'ouvrage unique (convention du 10 octobre 2011). La Commune a pris en charge financièrement la partie de l'investissement de la Maison de l'enfance correspondant à la surface de la crèche et à 47% de la surface des espaces communs. Cette construction a été achevée le 30 juin 2016.

Quimperlé Communauté et la Commune ont décidé de poursuivre leur effort commun d'accueil mutualisé de la petite enfance en gérant conjointement la maison de l'enfance. Une convention de coopération approuvée par le conseil communautaire et le conseil municipal a été signée le 1^{er} juillet 2016. L'application de cette convention rend nécessaires des remboursements croisés entre la communauté d'agglomération et la Commune. Elle comprend des méthodes de calcul des sommes concernées.

Après trois exercices, il apparaît que les méthodes choisies impliquent une dépense en temps de travail très importante pour les deux parties alors même qu'elles aboutissaient sensiblement au même résultat chaque année. Il est donc proposé de changer ces règles de remboursement en modifiant par avenant de la convention initiale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve l'avenant à la convention de coopération relative à la maison de l'enfance de Bannalec annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à le signer.

M. Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL05.02.2020-008 : Convention relative à la disponibilité pendant son temps de travail d'un sapeur-pompier volontaire employé d'une collectivité relevant de la fonction publique

La commune de Bannalec emploie des agents qui sont par ailleurs pompiers. Ces agents sont amenés à intervenir en tant que sapeurs-pompiers volontaires (SPV) pendant leur temps libre mais aussi sous certaines conditions pendant leur temps de travail. Ce sont ces conditions qui sont fixées en accord avec la commune, par la réglementation en vigueur et les règles du service d'incendie et de secours du Finistère. Un avenant par agent concerné sera adjoint à cette convention pour prendre acte de son accord.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention jointe à la présente délibération

Autorise le maire à la signer

M. Le Maire présente cette question. Il rappelle que cette démarche vient du SDIS.

Délibération adoptée à l'unanimité

Informations diverses

Le stade d'athlétisme va être homologué pour le niveau régional.

Les travaux de la médiathèque ont commencé.

Mme Caroline MILITON secrétaire du pôle technique a pris ses fonctions le 13 janvier.

Quart d'heure du citoyen

M. Luis ARRANGAY déplore la présence d'un trou dans la voirie de la rocade (au niveau de la pépinière)